

Fiches: Modèles alternatifs

FRC-Sana24-Med Call-Téléphonique					
PROFIL DU PRODUIT					
NOM DU PRODUIT	Med Call	TYPE	Téléphonique		
ASSUREUR	Sana24	ÉDITION	01.2017		
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous		
DESCRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privee/prestations/assurance_de_base/medcal	<u>I</u>			
CONDITIONS	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedi	ingungen_kvg/avb	med_call_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/05_leistungsuetment_fr.pdf	oersichten_broschu	ueren/fr/flyer_demand_manage		

L'AVIS DE LA FRC Modèle de télémédecine non contraignant, peu restrictif et sanction douce. Attention, la version allemande des CGA fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES				
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 1.5 et 6.1			
CHOIX MPR	Libre après tél. à Medi24 qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique mais des conseils (avis non contraignants), Art. 1.5			
LISTE MPR				
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après tél. à Medi24, Art. 1.5			
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre après tél. à Medi24, Art. 6.1			
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs, maladies gyné. et prestations maternité, Art. 6.2.b-d			
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens ambulatoires et aides visuelles, Art. 6.2.e et 6.5.a			
CHOIX PEDIATRE	Libre après tél. à Medi24, Art. 1.5			
CHOIX PHARMACIE	Libre			
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE				

AUTRE(S) RESTRICTION(S)			
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant		
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié		
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié		
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 5.3		

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat et pas possible/raisonnable exiger contacter Medi24, Art. 6.3	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation d'annonce préalable, Art. 6.2-3, mais annoncer ds meilleurs délais, Art. 6.3	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation d'annonce préalable pr traitements dentaires, Art. 6.2, et durant séjour à l'étranger, Art. 6.4	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: transfert possible ds AOS, si manquements répétés, Art. 7.3	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier

= restriction modérée = restriction sévère